MINISTÈRE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET TECHNIQUE

FONDATION MAARIF
DE TURQUIE

ECOLE INTERNATIONALE MAARIF
RD CONGO

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(CODE DE CONDUITE DE L'ÉLÈVE)

+243 855 723 972 / +243 897 894 738
www.turkiyemaarif.org | cd.ecolesmaarif.org | rdc@ecolesmaarif.org

FONDATION MAARIF DE TURQUIE

ECOLE INTERNATIONALE MAARIF EN RDC

REGLEMENT INTERIEUR
(Code de conduite de l'Elève)

ANNEE 20… / 20…

Préambule

Pour mieux répondre au souci d'une formation complète de l'élève, de faire vivre en commun un groupe et de préparer les jeunes à mieux intégrer la vie en société, il a été mis en place un **Règlement Intérieur de l'Ecole Internationale Maarif en RDC.** Aucun code de bonne conduite ne peut révéler pleinement efficace sans le soutien d'une administration capable de garantir sa mise en œuvre. Le règlement intérieur comme l'administration est au service des élèves qu'il encadre et c'est bien ainsi qu'il faut le considérer. Pour que chacun contribue au bon fonctionnement de l'Ecole Internationale Maarif en RDC, et pour que celle-ci soit un lieu d'études et d'éducation, nous devons œuvrer dans le respect des personnes, des opinions et des biens. Chaque élève inscrit à l'Ecole Internationale Maarif en RDC, se doit d'adhérer au présent règlement intérieur dont les règles sont les suivantes :

TITRE I : DES ORGANES DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : DES STRUCTURES ADMINISTRATIVES

Article 1 : Du Statut de l'Etablissement

Inaugurée en 2018 dans le cadre de la coopération diplomatique entre la République Démocratique du Congo et la Türkiye, l'Ecole Internationale Maarif en RDC est un établissement privé, laïc, proposant un **enseignement couvrant les cycles préscolaire, primaire, secondaire et humanités**.

Dans le cadre de renforcement des relations de coopération entre la République Démocratique du Congo et la République de Türkiye, et ce à travers les activités de la Fondation Maarif, un accord de siège a été signé le 13/05/2022 à Istanbul afin de permettre à la Fondation Maarif de mettre en œuvre son objet statutaire qui est la formation de la jeunesse à travers les établissements d'enseignements préscolaires, scolaires et supérieurs.

Article 2 : De l'équipe administrative

L'Ecole Internationale Maarif en RDC propose un cursus complet allant du cycle préscolaire aux humanités. Située dans la commune de la Gombe, elle bénéficie d'une administration rigoureuse et structurée opérant sous l'autorité morale du Président de la Fondation Maarif. Le fonctionnement de l'établissement repose sur une équipe administrative composée des membres suivants :

- Le Directeur-Pays ; il est délégué des pleins pouvoirs par Président de la Fondation Maarif de Türkiye, il est chargé de superviser toutes les écoles Maarif en RDC, il définit les orientations générales et les programmes, il exerce une autorité hiérarchique sur l'ensemble des établissements et coordonne les activités administratives ;
- Le Directeur Général (D.G) ; Responsable de la gestion opérationnelle de l'école, il collabore étroitement avec le Directeur-Pays pour mettre en œuvre les politiques éducatives et administratives.
- La Comptabilité générale est chargée de la gestion financière de l'établissement ;
- La Direction du cycle Secondaire et Humanités ; Responsable de l'encadrement pédagogique et organisationnel des élèves inscrits à ces niveaux.
- La Direction du cycle Primaire ; Supervise les activités éducatives et administratives de ce cycle.
- La Direction du cycle Maternelle ; est en charge de l'organisation et du suivi pédagogique des élèves du cycle préscolaire.

Article 3 : Du fonctionnement pédagogique et administratif

Le fonctionnement pédagogique et administratif est régulé par les organes ci-après :

- Le Conseil d'établissement
- L'unité pédagogique
- Le conseil des enseignants
- Le conseil des classes
- Le conseil de discipline

Article 4 : Du conseil d'établissement

Le Conseil d'établissement est l'organe principal convoqué *à tout moment que l'intérêt se* manifeste et présidé par le Directeur-Pays ou le Directeur Général sur proposition du D.P qui donne à l'établissement les leviers pour répondre aux besoins de l'établissement.

Article 5 : Des attributions et de la composition

Des attributions :

Le conseil d'établissement est compétent au dernier ressort *à traiter le cas relevant des autres organes de l'établissement*.

Il adopte : le projet d'établissement, le règlement intérieur de l'école, le plan de formation continue du personnel de l'établissement, évaluation des enseignants.

De la composition :

Le Conseil d'établissement est composé du Directeur-Pays, Directeur général, des responsables des cycles et départements.

Article 6 : De l'unité pédagogique

L'unité pédagogique est l'organe qui pilote les activités liées à l'enseignement.

Elle réunit les professeurs d'une même discipline et du même degré, elle tient des réunions pédagogiques, elle réunit les titulaires des classes pour *évaluer l'apprentissage des élèves, elle* réfléchit à la mise en œuvre des programmes d'enseignement et au mode d'évaluation (sommative et certificative).

Elle se réunit à l'initiative du chef de cycle et son rapport est transmis au D.G et au D.P.

Article 7 : Du conseil de discipline

Le conseil de discipline ci-après C.D. est l'organe décisionnel de l'Ecole Inter- nationale Maarif en RDC dont les décisions sont exécutoires et souveraines au 1er degré, a pour mission d'examiner les cas des élèves en situation d'indiscipline conformément au présent règle- ment intérieur.

Article 8 : *De la convocation du conseil de discipline et de sa composition*

Le conseil de discipline est convoqué par le Directeur Général sur son initiative ou sur proposition du chef de cycle après recueil d'informations confirmant les faits qui justifient sa convocation. Il se compose ainsi qu'il suit :

- Le D.G qui en est le président ; Les Chefs des cycles ;
- Rapporteur : Le Secrétaire de la section concernée.

Les autres membres du C.D sont :

- Le Directeur des études
- Les Conseillers Pédagogique
- Le Psychologue et Conseiller d'Orientation
- Le Directeur de Discipline
- Le Professeur de la classe concernée ;
- Le titulaire de la classe ;
- Le président du comité des élèves
- Le chef de la classe concernée

N.B : Le président du comité des élèves ainsi que le chef de la classe concernée assisteront au conseil en qualité d'observateurs sans toutefois participer aux délibérations.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ECOLE INTERNATIONALE MAARIF EN RDC

Article 9 : Des âges

Pour être admis à l'Ecole Internationale Maarif en RDC, l'enfant doit être âgé de 3 ans à 5 ans (Pré Primaire), de 6 ans à 12 ans (**Primaire**), de 12 ans à 18 ans (Secondaire-Humanités).

Pour tout autre cas spécial, la décision de la Direction générale prévaudra.

Article 10 : De la composition du dossier d'inscription

A l'inscription, le parent de l'élève doit fournir un dossier comprenant :

- Une copie de l'acte de naissance et/ou de la pièce d'identité ; Les bulletins de notes et attestation de scolarité ;
- Trois (3) photos passeports ;
- Une copie de carnet de vaccination à jour pour le cas de la maternelle.

Article 11 : Des conditions d'inscription dans les classes d'examen

L'inscription est conditionnée par le passage d'un test de niveau pour les élèves provenant d'autres établissements.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Article 12 : Des horaires

Les cours ont lieu à l'école de lundi à vendredi, selon les horaires ci-après :

- Maternelle : (Toutes sections) : de 8h00' à 13h00' ;
- Primaire : de 7h 30' à 13h15' ;
- Secondaire et Humanités : de 7h30' à 13h 30'.

Article 13 : Heures d'ouverture et de fermeture du portail

L'école est ouverte dès 6h00 du matin. Un service de surveillance est assuré jusqu'à **14h00** au plus tard. Au-delà de cette heure, l'école ne peut être tenue responsable de la sécurité des enfants. Les parents ont donc l'obligation de récupérer leur (s) enfant (s) avant **14h00**, délai de rigueur.

L'entrée de l'école pour les élèves est **fermée à partir de 7h 46 minutes**. Après cette limite, sauf cas de force majeur ; aucun élève n'est autorisé à entrer dans l'établissement.

Toute absence doit être justifiée.

Article 14 : De la conduite à observer en cas de retard

Les parents sont convoqués dès que l'élève totalise trois (3) retards non justifiés.

Article 15 : De la journée du samedi

La journée de samedi est réservée pour les cours supplémentaires et des activités prévues par l'école. Pendant cette journée, les élèves doivent venir en tenue de l'école.

Les élèves ont l'obligation de respecter les heures de début des cours, sous peine d'être renvoyés à la maison. En outre, ceux qui tenteront de négliger ou transformer les cours de samedi en simple promenade ou activité récréative seront soumis à une sanction disciplinaire avec notification de la Direction aux parents.

CHAPITRE 4 : DES TYPES D'EVALUATIONS ET DES RESULTATS SCOLAIRES

Article 16 : De l'évaluation des connaissances

L'évaluation des connaissances allie le contrôle continu et ponctuel.

Article 17 : Du contrôle continu

Le contrôle continu s'exerce sous la forme d'interrogations, des devoirs, des notes d'applications et conduites.

Article 18 : Du contrôle ponctuel ou Examen

Le contrôle ponctuel s'exerce sous la forme d'examen conformément au programme ou calendrier de l'école

Article 19 : De la fraude ou tentative de fraude

Toute fraude lors d'un contrôle, quel qu'il soit, est sanctionnée par l'attribution de la note zéro, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui pourraient être prises à l'encontre du coupable.

Article 20 : Des résultats scolaires

Avant la remise des bulletins, un jury de délibération présidé par le Chef de cycle sous le contrôle du D.G est organisé. Au cours de ce jury, sont examinées les questions pédagogiques et disciplinaires de chaque élève.

Les résultats scolaires sont présentés sur les bulletins (périodiques, trimestriels, semestriels et annuel) conformément aux critères de délibération de l'école.

Article 21 : Des réclamations des notes

Il peut arriver qu'une erreur se glisse en faveur ou en défaveur de l'élève. Les réclamations de notes dans la salle de classe se font séance tenante après la remise des copies ou la lecture des relevés. Par contre, pour les erreurs observées dans les bulletins, les réclamations se font auprès du responsable du cycle **dans un délai de 5 jours ouvrables** à partir du jour de la proclamation.

CHAPITRE 5 : DES ABSENCES ET DE LEUR JUSTIFICATION

Article 22 : Des absences non justifiées

1. En cas d'absence non justifiée à l'école, le parent ou le tuteur légal se présente pour une justification Adhoc. Lorsque le parent ou le tuteur légal ne se présente pas après la convocation, l'élève ne sera pas autorisé d'accéder en classe.
2. Tout élève présent à l'école mais qui sèche les cours ou toute autre activité pédagogique sera entendu à la direction.
3. Toute absence non justifiée à un contrôle de connaissance (devoir, interrogation, travaux pratiques, examen) est notée purement et simplement zéro.

Article 23 : Des absences justifiées

Lorsque les absences sont justifiées, l'élève doit présenter au professeur une justification d'absence délivrée par la direction. Celle-ci prendra des dispositions y afférentes.

Article 24 : Des absences pour maladie prolongée

En cas de maladie prolongée, un certificat médical ou un carnet de santé sera exigé à l'élève à son retour à l'établissement.

Article 25 : Tout élève dont le cumul des absences aura atteint 60 jours est considéré comme n'ayant pas suivi normalement les enseignements et par conséquent, proposé au redoublement de sa classe.

En cas de refus ou persistance, il est orienté ailleurs.

Article 26 : De l'inaptitude à la pratique du sport.

Tout état donnant lieu à l'inaptitude à la pratique du sport doit être attestée par une dispense dûment établie par un médecin public et déposée à la direction. Une copie sera remise au professeur d'E.P. qui soumettra l'élève concerné à des cours et des évaluations théoriques.

TITRE III : DES FRAIS DE SCOLARITE ET DES MODALITES DE PAIEMENT

CHAPITRE 6 : DE LA REPARTITION DES FRAIS PAR CYCLE

DES FRAIS DE SCOLARITE

Article 27 : Du montant global des frais de scolarité

A l'inscription, les parents d'élèves doivent obligatoirement payer les frais suivants les conditions données par le règlement financier pour que l'élève ait accès aux cours :

Article 28 : Du montant mensuel des frais de scolarité

Les frais de scolarité sont annuels, peuvent être payés par échéance (de Septembre au mois de janvier) sur demande du parent de l'élève et **ne sont pas remboursables** même si la famille doit quitter l›établissement en cours d›année.

N.B : En cas d'un paiement par échéance, les frais de scolarité doivent être payés au plus tard le cinq (5) du mois en cours.

Article 29 : le cas de non-paiement des frais de scolarité

Le non-respect de modalité de paiement peut entrainer l'annulation du contrat d'inscription signé avec le parent à tout moment.

Article 30 : Des remises

Des remises sont offertes chaque année par la Direction générale, Voir le règlement financier de la comptabilité

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA VIE SCOLAIRE

CHAPITRE 7 : LES MOUVEMENTS DES ELEVES DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT

Article 31 : De l'obligation d'assister à tous les cours

Les élèves sont obligés d'assister à tous les cours prévus dans l'emploi du temps de leur classe, sauf cas de force majeur motivant leur absence ou leur sortie.

Article 32 : De la raison pour quitter l'établissement avant la fin des cours

Aucun élève ne peut quitter sa classe ou l'établissement avant la fin de cours. L'élève qui en cas de force majeur est obligé de le faire doit être muni d'un billet de sortie délivré par la direction. A son retour à l'école, il doit justifier son absence auprès de la direction.

Article 33 : Des promenades aux heures de cours

Interdiction est faite aux élèves de bavarder en classe aux heures de cours et de s'occuper des activités non pédagogiques. Il leur est interdit également pendant les heures de classe, de traîner au couloir ou dans la cour de l'établissement.

Les contrevenants sont passibles d'une sanction disciplinaire.

Article 34 : Présence des élèves dans les salles de classe pendant la grande pause

Les élèves sont tenus de sortir des salles de classe pendant la grande pause afin de permettre aux techniciens de surface d'effectuer leur travail d'entretien. Avant de quitter la salle de classe, chaque élève doit soulever sa chaise et la déposer sur la table. Toute présence d'élève dans la classe durant cette période l'expose à l'exécution d'un travail d'intérêt général.

CHAPITRE 8 : DE L'ASSIDUITE ET DE LA PONCTUALITE

Article 35 : De l'assiduité et de la ponctualité

Tous les élèves sont soumis au devoir de ponctualité et d'assiduité.

Article 36 : De l'attitude des élèves à l'entrée du professeur en classe

Tous les élèves doivent être présents dans l'enceinte de l'établissement 15 minutes avant le début des cours signalé par la sonnerie. La sonnerie marque l'arrivée du professeur en classe et le début effectif des cours. A l'entrée du professeur ou des autorités les élèves doivent se lever pour le saluer et attendre qu'il leur demande de s'asseoir.

Article 37 : De la sanction en cas d'entrée frauduleuse en classe

Toute entrée frauduleuse en classe d'un élève arrivé en retard après les 15 minutes est sanctionnée d'un (01) jour d'exclusion temporaire.

Article 38 : Les motifs d'absence reconnus

Les seuls motifs d'absence reconnus par l'établissement sont :

- Le décès d'un proche parent ;
- La maladie ou l'accident de l'élève ;
- La convocation d'une instance administrative, policière ou judiciaire.

Dans l'un ou l'autre cas, l'élève pour justifier son absence présentera à la Direction la pièce justificative.

N.B. : Une ordonnance médicale n'est pas un certificat médical. Elle n'est pas acceptée. Au cas où la pièce justificative ne peut être produite, l'élève devra, à son retour dans l'établissement, être accompagné de son parent ou son tuteur légal qui confirmera de vive voix et garantira par sa présence l'authenticité des dires de son enfant.

CHAPITRE 9 : DU CODE VESTIMENTAIRE ET DE LA PRESENTATION GENERALE DE L'ELEVE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Article 39 : De la présentation générale de l'élève

A l'entrée de l'école, les élèves sont soumis à un contrôle strict par l'équipe d'encadrement au sujet de la propreté (hygiène corporelle).

- Les élèves sont tenus d'adopter une présentation physique toujours correcte, décente et compatible avec l'environnement scolaire.
- Le maquillage : brillant et/ou rouge à lèvres, fond de teint, make-up, vernis de même que les ongles artificiels et les ongles non taillés sont interdits.
- Le port des chaussures à hauts talons, les babouches ou sandales, les plastiques, les pieds nus, les sécurités, le Timber-

land, les santiags...est interdit. Seuls les baskets et les ballerines (pour les filles) sont recommandés.

Sont interdites, pour les filles : toutes les coiffures extravagantes (excentriques) et fantaisistes : dreads, rastas, perruques, postiches, cheveux colorés, tissages, gels, chignons Kardashian, coiffure à deux niveaux.

Sont interdits pour les garçons : la barbe, la barbichette et la moustache, il en va de même pour l'épilation de tous genres, des piercings, le port des colliers, des chaînettes, des boucles d'oreilles excentriques, des bracelets, du chapeau, de la casquette et toute forme de tatouages.

Pour les filles seules les coiffures avec mèches, les tresses dites « civiles », à la laine ainsi que le chignon, toutes (mèches) de couleur noire, dont la longueur ne dépasse pas les épaules sont autorisés.

Pour les garçons, tous les cheveux doivent être coiffés ((2cm au plus) et propres, sans fantaisie.

- Les montres intelligentes (smartwatches) sont interdites.
- Les montres bracelets classiques (non connectées) sont autorisées.

Toute violation des présentes dispositions expose l'élève à des sanctions disciplinaires, notamment le refus d'accès à l'établissement et/ou les travaux d'intérêt général. En cas de récidive, l'élève sera temporairement exclu pour trois (3) jours.

Article 40 : Du port de l'uniforme :

Le port de l'uniforme officiel de l'établissement visant à éliminer toute discrimination est obligatoire. Aucun élève ne sera admis dans l'enceinte de l'école sans l'uniforme Maarif.

Interdiction est faite aux élèves de modifier la couture de leur tenue. Sans autorisation écrite au préalable. Tout élève qui apportera une modification non autorisée à son uniforme se verra refuser l'accès à l'école. Tout autre habit ou tenue est strictement interdit.

CHAPITRE X : DU CIVISME, DU RESPECT DES PERSONNES, DU MATERIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 41 : De l'attitude des élèves pendant l'exécution des hymnes nationaux

L'exécution des hymnes nationaux qui est un acte civique visant le respect des cultures et des symboles de deux Nations unies par les liens de coopération se fera tous les lundis et les vendredis à 7h15.

Au cours de cette cérémonie solennelle, tous les membres de la communauté scolaire présents à l'établissement doivent y prendre part. Pendant l'exécution des hymnes nationaux tout le monde reste debout, tête haute et les bras collés le long du corps.

Tout élève qui affichera un comportement incivique pendant cette cérémonie sera traduit en conseil de discipline en vue d'une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 42 : Du respect des personnes

Alinéa 1 : Du respect en général

Les élèves doivent le respect le plus absolu à l'égard des membres de l'administration, des professeurs, et du personnel de l'établissement en général. Ils doivent respect également aux élèves délégués des classes dans l'accomplissement de leur tâche. Ils se doivent aussi du respect entre eux et envers les tiers.

Alinéa 2 : De la violence psychologique et verbale

La violence psychologique et/ou verbale (injures, invectives, propos à caractère xénophobe ou sexiste et tout autre propos discourtois) est formellement interdite.

Alinéa 3 : De la violence physique (bagarres simples ou rangées, coups et blessures volontaires et jeux à caractère brutal)

Il est strictement interdit d'exercer une quelconque violence physique sur autrui (membre de la communauté scolaire ou visiteurs).

Tout cas de bagarre peut faire l'objet d'une exclusion définitive immédiate, sur décision du conseil de discipline.

Alinéa 4 : Des injures

Les injures, qu'elles soient verbales ou gestuelles sont formellement prohibées.

Alinéa 5 : De la vengeance

Les actes brutaux, les brimades corporelles et morales motivés par l'envie de se venger sont strictement interdits.

Tout élève qui violera les présentes dispositions sera traduit en conseil de discipline pour une éventuelle exclusion temporaire ou définitive.

Article 43 : Du respect du matériel et de l'environnement

Alinéa 1 : Des graffitis et de la destruction des biens de l'établissement

Les élèves sont tenus de ne pas abîmer les locaux, les mobiliers et les installations mis à leur disposition. Il est interdit aux élèves de faire des graffitis sur les tables, les chaises et les murs. Il est également interdit aux élèves de détériorer les affichages provenant de l'administration.

Tout élève impliqué directement ou indirectement s'expose à une exclusion temporaire ou définitive après un conseil de discipline et soumet ses parents à la réparation des biens détruits.

Dans le cas échéant, l'établissement se réserve le droit d'ester en justice.

Alinéa 2 : De la satisfaction des besoins

Pour limiter les sorties intempestives, les élèves doivent prendre leurs dispositions pour satisfaire leurs besoins (aller aux toilettes, boire de l'eau, manger etc…) avant la rentrée du matin et aux heures des pauses.

Alinéa 3 : Des déchets

Il est strictement interdit de créer des décharges brutes au sein de l'établissement et de déféquer ou uriner en dehors des lieux d'aisance. Des poubelles placées dans la cour et dans les salles de classe permettent aux élèves d'y jeter les ordures.

Par ailleurs, la propreté étant l'affaire de tous et un acte civique, tout élève qui voit traîner des déchets au sol doit les ramasser et les mettre dans la poubelle la plus proche.

Alinéa 4 : De la célébration des anniversaires, after et autres réjouissances

La célébration des anniversaires, after et autres réjouissances doivent obtenir l'autorisation verbale ou écrite de l'administration. Les boissons alcooliques sont strictement interdites.

Toute transgression à la présente disposition expose les élèves concernés au conseil de discipline.

Article 44 : Du vol, des braquages, des rackets, du recel et du troc

Les vols, les braquages, les rackets, les recèles et les trocs qui deviennent monnaie courante dans notre société sont strictement interdits.

Tout élève pris en flagrant délit sera traduit en conseil de discipline en vue d'une exclusion temporaire ou définitive.

Article 45 : De la menace de mort et de la préméditation

La menace de mort et les préméditations de toute sorte sont strictement prohibées.

Tout contrevenant sera traduit en conseil de discipline en vue d'une exclusion temporaire ou définitive.

Article 46 : De l'association de banditisme ou de gangs

Les associations de banditisme ou de gangs sont strictement interdites.

Les contrevenants seront proposés à l'exclusion temporaire ou définitive après la tenue d'un conseil de discipline.

Article 47 : De l'introduction, de la détention, de la commercialisation et de la consommation des stupéfiants, des boissons alcoolisées et des boissons mélangées avec des produits pharmaceutiques.

L'introduction, la détention, la commercialisation ou la consommation des stupéfiants, des boissons alcoolisées et des jus mélangés avec certains produits pharmaceutiques sont formellement prohibées.

Tout contrevenant sera traduit en conseil de discipline en vue de l'exclusion définitive.

Article 48 : Des jeux à mises et des activités lucratives

Tout jeu à mises et toute activité lucrative (poker, dé américain, prêt avec intérêt, tontine, vente des friandises et autre commerce) sont formellement interdits.

Toute violation de la présente disposition expose les auteurs au conseil de discipline en vue d'une exclusion temporaire ou définitive.

Article 49 : Des actes à caractère sexuel ou immoral

Alinéa 1 : Des postures indécentes, des étreintes, des flirts, de l'exhibitionnisme, des accolades, des rapports…Tout acte à caractère sexuel ou immoral au sein de l'établissement est formellement prohibé.

Toute violation de cette disposition expose ses auteurs à l'exclusion temporaire ou définitive à l'issue d'un conseil de discipline.

Alinéa 2 : Du harcèlement

Tout type de harcèlement est strictement interdit.

Tout contrevenant sera traduit en conseil de discipline en vue d'une exclusion temporaire ou définitive.

Alinéa 3 : Du visionnage des vidéos et des images obscènes

Il est strictement prohibé de visionner des vidéos et/ou des images obscènes dans l'enceinte de l'établissement, de même que la détention ou la réalisation des dessins obscènes est interdite.

Tout élève qui transgressera cette disposition sera traduit en conseil de discipline en vue d'une exclusion temporaire ou définitive

Article 50 : De l'introduction et de l'usage des appareils électroniques

Il est strictement interdit d'amener des appareils électroniques (téléphones, ordinateurs portables, lunettes multimédias, montres connectées, casques MP3) ou tout autre appareil de musique/jeux à l'école.

Tout appareil saisi ne sera restitué qu'à la **fin de l'année scolaire**.

Article 51 : De la capture des images et de leur publication sur les réseaux sociaux

Il est interdit aux élèves de se filmer ou de filmer, de faire des montages des toute sortes au sein de l'établissement et de publier ces images et vidéos sur les réseaux (image qui sape ou portant atteinte à l'honneur de l'école).

Tout élève, auteur de cet acte, sera traduit en conseil de discipline en vue d'une sanction disciplinaire.

Article 52. Il est interdit aux élèves de créer sur des plateformes des groupes de communication ou pages avec le nom et/ou le logo et l'image de l'école.

Toute violation de la présente disposition expose les auteurs au conseil de discipline en vue d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE XI : De la Confidentialité

Le respect de la confidentialité est une obligation qui s'impose à tous les membres de la communauté scolaire, y compris les élèves, les enseignants, le personnel administratif et les autres employés de l'établissement. Chacun est tenu de protéger les informations personnelles, professionnelles et sensibles auxquelles il a accès, qu'il s'agisse des données des élèves, des enseignants ou des cadres de l'école.

CHAPITRE XI : DES SORTIES PEDAGOGIQUES

Article 53 : Des excursions et des visites

Tout au long de l'année scolaire, les élèves travaillent et abordent théoriquement des activités à caractère culturel, artistique, sportif, environnemental, scientifique et patrimonial. Les excursions et les sorties étant le prolongement des enseignements en classe, quelques principes de ce règlement y seront applicables.

Ainsi pour chaque sortie, la direction élaborera un code de bonne conduite à observer par les élèves lors de la sortie.

CHAPITRE XII : DES REGLES RELATIVES A LA SECURITE

Article 54 : De l'introduction et de l'usage des objets dangereux, d'arme blanche ou à feu

Il est formellement interdit l'introduction et /ou l'usage des objets dangereux (couteaux, fourchettes, lames, limes à ongles en métal, paires de ciseaux à bout pointu, armes à feu, parfums, coupe-ongles…) dans l'enceinte de l'établissement.

Tout contrevenant s'expose à une exclusion temporaire ou définitive **prononcée par le Conseil de discipline.**

Article 55 : Des pertes et vols

Pour se mettre à l'abri des pertes et vols, il est recommandé aux élèves de ne pas prêter leur matériel scolaire ou abandonner les sacs

en classe et dans la cour de l'école. En pareils cas, la responsabilité de l'Administration n'est pas engagée.

Article 56 : Du changement de place en classe

Dans une classe, chaque élève est tenu de garder la même place assisse octroyée par la direction jusqu'à la fin de l'année scolaire ; à l'exception d'un changement de place décidé par la direction.

Article 57 : lorsqu'un élève est dans l'obligation d'apporter un objet de valeur ou une somme importante d'argents, ceci doit être consigné à la direction dès l'arrivée.

La perte d'un objet non déclaré ou consigné à la direction n'engage pas l'école.

Article 58 : De la prise des médicaments ou tout autre produit pharmaceutique

Tout élève malade et placé sous traitement quotidien doit impérativement déposer ses médicaments ainsi que l'ordonnance qui prévoit les horaires de leur prise à l'infirmerie. L'infirmière veillera au respect de la posologie. A la fin des cours, les médicaments sont restitués à l'élève.

Le parent de tout élève qui ne se conformera pas à cette disposition sera convoqué à l'établissement.

TITRE V : DES SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement intérieur entrainera systématiquement une sanction qui peut aller de l'avertissement, au blâme, à l'exclusion temporaire ou définitive. A ce titre, chaque faute est sanctionnée selon sa gravité.

Acte	Sanction
1- Arrivée en retard entre 7h30' et 7h45'	Rate la 1ère heure
2- Arrivée après 7h45'	Pas d'accès à l'école
3- Absence non justifiée	Convocation de parent, zéro au contrôle
4- Cumul de 60 jours d'absence (annuel)	Orientation ailleurs
5- Promenade pendant les heures de cours	Sanction disciplinaire
6- Présence d'élève en classe pendant la pause	Exécution des travaux d'intérêt général
7- Entrée frauduleuse en classe	Exclusion de 1 jour
8- Port de tenue non Maarif, propreté corporelle, coiffure etc…	Pas d'accès à l'école, sanction disciplinaire, travaux d'intérêt général. 3 jours d'exclusion en cas de récidive
9- Comportement incivique et non-respect des hymnes nationaux	Sanction disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive
10- Violence de tout type, injure et manquement de respect envers les autorités	Exclusion temporaire ou définitive
11- Destruction ou sabotage des biens et matériels de l'école ou graffitis	Exclusion temporaire ou définitive Réparation de bien détruit
12- Vol, braquage, rackets, recel et troc	Exclusion temporaire ou définitive
13- Menace de mort, chantage et préméditation	Exclusion définitive
14- Usage d'alcool et/ou autres boissons mélangés aux produits pharmaceutiques	Exclusion définitive
15- Jeux à mises et activités lucratives	Exclusion temporaire ou définitive
16- Acte à caractère sexuel ou immoral	Exclusion temporaire ou définitive
17- Harcèlement	Exclusion temporaire ou définitive
18- Visionnage des vidéos et images obscènes	Exclusion temporaire ou définitive
19- Port ou usage de téléphone ou tout autre appareils électroniques	Confiscation de l'appareil jusqu'à la fin de l'année
20- Publication à des fins privées sur les réseaux sociaux des images qui salissent la réputation de l'école ou création de page ou groupe de communication avec le nom ou emblème de l'école sans autorisation	Sanction disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion définitive
21- Introduction et/ou usage à l'école des objets dangereux, arme blanche ou à feu	Exclusion temporaire ou définitive
22- Fraude, falsification des documents, vol, introduction d'arme blanche ou à feu, alcool, cigarette, stupéfiants, bagarre, etc…	Exclusion définitive

*Article 59 : **De l'avertissement et du blâme***

L'avertissement ou le blâme peut être prononcé par la direction à tout élève qui aura manqué au respect de certaines dispositions du présent règlement intérieur.

*Article 60 : **De l'exclusion temporaire***

L'exclusion temporaire peut être prononcée par le Conseil de discipline.

Article 61 : De l'exclusion définitive

- Le non-respect de certaines dispositions du règlement intérieur peut aboutir à une exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline.
- La fraude ou la falsification des documents, le vol d'argent ou de matériel ainsi que l'introduction d'arme blanche ou à arme à feu, d'alcool, de cigarette, de drogue et en cas de bagarre sont systématiquement sanctionnés par une exclusion définitive.
- En cas de consommation soupçonnée ou avérée d'alcool, de drogue, ou de tout autre stupéfiant, l'établissement se réserve le droit d'exiger des tests d'analyse médicale (alcootest ou autres), dans une structure agréée de la place. En cas d'analyse positive, l'exclusion définitive de l'élève sera prononcée.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 62 : les frais de scolarité ne sont pas remboursables même en cas d'une exclusion définitive.

Article 63 **:** Les parents ou tuteurs feront une lecture attentive et minutieuse des dispositions du présent règlement intérieur. Ils ont le devoir de commenter tous les articles à leur(s) enfant(s) avant d'y apposer leur signature.

Article 64 **:** La réussite scolaire exige une implication quotidienne de la famille dans le suivi du travail de son enfant. L'implication à cette tâche ne saurait restée seulement à l'administration de l'établissement ou aux enseignants.

Le présent règlement intérieur abroge toutes les dispositions antérieures et sera publié et appliqué dès la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le .../.../2024

Pour le Conseil d'Etablissement

Le Directeur Pays

Gökhan KAYACI

Annexe

Noms et Prénoms du Parent ou Tuteur	Lien de parenté	Date	Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Noms et Prénoms des frères et sœurs Elève(s) à E.I.M en RDC	Classe

Ecole Internationale Maarif en RDC
03, Avenue Nzongotolo Commune de la Gombe
Tél.: +243 855 723 972 - +243 897 894 738
www.turkiyemaarif.org | cd.ecolesmaarif.org | rdc@ecolesmaarif.org